

## L'obtention d'une licence

Si un établissement souhaite vendre des boissons alcooliques et non alcooliques et exercer une activité de bar, il doit préalablement à son ouverture souscrire une licence de débits de boissons.

**Rappel : depuis le 17 janvier 2008, les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons ont l'obligation de suivre une formation spécifique et de remettre à la mairie leur attestation de stage.**

## La classification de licences de débits de boissons

Selon la catégorie de boissons proposées à la vente, l'exploitant du débit doit détenir une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie.

Licences	
Catégorie	Liste des boissons
1er	<b>Boissons sans alcool</b> : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
2ème	<b>Boissons fermentées non distillées</b> : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.
3ème	<b>Vins doux naturels</b> , autres que ceux appartenant au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.
4ème	Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence.

Ces licences permettent la consommation sur place mais également la vente à emporter. Dans le cas où l'activité envisagée serait uniquement la vente à emporter ou la restauration (avec boissons servies pendant le repas), une licence spécifique est délivrée par le service des Douanes.

## Les différentes déclarations et leurs spécificités

Les opérations intéressant les licences de débits de boissons à consommer sur place (ouverture, mutation ou translation) sont soumises à un régime déclaratif. La déclaration doit être effectuée par l'exploitant auprès des services de la Mairie.

### 1) Les déclarations d'ouverture

Toute personne qui veut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, au moins quinze jours à l'avance, **une déclaration**.

Le nombre de débits de boissons de **1ère catégorie** n'est soumis à aucune limitation.

En revanche, au Pradet où la proportion de débits par habitant est atteinte, l'ouverture de nouveaux établissements vendant des boissons de **2ème, 3ème ou 4ème catégorie** ne peut s'envisager que par voie de translation de licences existantes, mises en vente par leur détenteur.

## 2) Les déclarations de mutation

Une déclaration de mutation s'impose lors **d'un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une licence**. Cette déclaration doit également être souscrite au moins quinze jours à l'avance.

## 3) Les déclarations de translation

Une déclaration de translation est nécessaire si une licence **change de lieu d'exploitation**. Dans ce cas, la déclaration doit être effectuée au moins deux mois à l'avance.

L'implantation de débits de boissons alcooliques à consommer sur place est interdite dans certaines **zones déterminées** par la loi. Des distances de protection sont prévues autour de certains édifices déjà implantés, notamment : hôpitaux, établissements sportifs, établissements d'enseignement public ou privé, lieux de culte, casernes, débits de boissons de même catégorie.

## La procédure

Dans tous les cas, le déclarant doit être en mesure de présenter :

- **un justificatif d'identité,**
- **un justificatif de nationalité**
- **tous documents permettant d'établir sa qualité d'exploitant** (acte de propriété, contrat de location gérance, statuts de société...).

Muni du récépissé délivré par la Mairie, le déclarant doit se présenter aux **services des Douanes** dont dépend son établissement avant d'exploiter le débit de boissons, sous peine d'amende.

Le cas échéant, la détention du récépissé peut être nécessaire pour effectuer les formalités d'immatriculation au **Registre du commerce et des Sociétés**.

## L'ouverture de débits de boissons temporaires

Les personnes qui établissent des cafés ou des débits de boissons, à l'occasion d'une foire, d'une vente, d'une manifestation sportive ou d'une fête publique doivent obtenir l'autorisation de la Mairie.

## 2) Les boissons autorisées

Dans les débits ouverts dans de telles conditions, il ne peut être **vendu ou offert** que des boissons des deux premiers groupes. Par dérogation, dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique, l'ouverture de **débits de boissons de toute nature** est autorisée